

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE**

**Règlement numéro 157-2006 concernant
la sécurité, la paix et l'ordre dans les
endroits publics relatif à la Véloroute et
modifiant le règlement numéro 77-98**

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général de la population;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore juge opportun de modifier le règlement numéro 77-98 adopté le 1^{er} février 1999, afin de mieux encadrer la Véloroute de la Chaudière, pour le secteur situé sur le territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été déposé par Marc Chalhoub lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2006;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR HÉLÈNE JACQUES, APPUYÉ PAR DOMINIQUE BOUTIN ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 157-2006 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics relatif à la Véloroute et modifiant le règlement numéro 77-98**».

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 - TERMINOLOGIE

Le terme «Endroit public» de l'article 2 du règlement numéro 77-98 est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

«Endroit public

Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public et la Véloroute de la Chaudière.»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 5 juin 2006.

Clément Morin
Maire

Louise Trachy
Directrice générale et
secrétaire-trésorière
